

## **Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal (Requérante) vs – Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.) et al. (Intimés)**

Juge Jules Deschênes

Volume 29, numéro 4, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028561ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028561ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Deschênes, J. (1974). Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal (Requérante) vs – Syndicat du transport de Montréal (C.S.N.) et al. (Intimés). *Relations industrielles / Industrial Relations*, 29(4), 865–874.  
<https://doi.org/10.7202/028561ar>

## DROIT DU TRAVAIL

### COMMISSION DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (REQUÉRANTE) VS — SYN- DICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (C.S.N.) ET AL. (INTIMÉS)

COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL,  
NO 05-001 525-74, L'HONORABLE JUGE EN CHEF  
JULES DESCHÊNES, 1974.

#### SOMMAIRE

*Il s'agit de diverses requêtes pour outrage au Tribunal présentées à la Cour supérieure à la suite du non-respect d'une injonction provisoire enjoignant de cesser grève, piquetage et autres actions et faits. Ces requêtes sont rejetées pour deux motifs, l'un tenant à la compétence de la Cour et l'autre relevant de la discrétion avec laquelle doit être exercé son pouvoir répressif.*

*La Cour signale en premier lieu que l'on doit distinguer l'outrage de nature civile et l'outrage de nature criminelle. Le premier consiste en une désobéissance caractérisée tendant à compromettre l'administration de la justice. Le second est réductible à une simple désobéissance à un ordre de la Cour en soi. En l'espèce, les outrages que la Cour doit considérer sont carrément devenus de nature criminelle même s'ils pouvaient être à l'origine de nature civile : les faits et circonstances mentionnés dans les allégations assermentées dans les requêtes et par ailleurs de commune renommée témoignent qu'il s'agit beaucoup plus et avant tout d'une désobéissance concertée à la loi que d'un outrage à la Cour comme telle. La Cour dégage en second lieu que les remèdes élaborés au Code de procédure civile pour les cas de violation d'une injonction ne restent disponibles que dans les limites d'un outrage de nature civile et qu'on ne peut étendre au domaine du droit criminel l'application du Code de procédure civile. Comme en matière de droit criminel seule la Cour du Banc de la Reine a compétence en première instance et que les requêtes ont été présentées à la Cour supérieure, juridiction civile, les requêtes ne peuvent être accueillies.*

*Indépendamment de la question de juridiction, la Cour décide, après avoir signalé qu'elle doit user de son pouvoir répressif avec circonspection, qu'elle ne saurait accueillir des requêtes qui sont socialement, politiquement et judiciaire-*

*ment inopportunes dans leur conception et dangereuse dans leurs conséquences.*

*Code du travail*, art. 95 — *Code de procédure civile*, art. 22 et 54 — *Code criminel*, art. 2, 116, 381 et 384 — *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, art. 91.27 et 92.15.

R. B.

## JUGEMENT

La Cour est saisie de diverses requêtes en outrage au Tribunal logées par la C.T.C.U.M. contre le Syndicat du Transport de Montréal, ses dirigeants et plusieurs de ses membres dans le cadre d'une grève des employés de soutien qui dure depuis plus d'un mois.

Sur la base des faits allégués sous serment dans les requêtes ainsi que les événements récents qui sont de commune renommée, la Cour s'est posé deux questions préliminaires :

- 1 — Les requêtes ont-elles été logées devant le Tribunal compétent ?
- 2 — Les requêtes sont-elles socialement opportunes ?

Il importe de répondre à ces deux questions dans l'ordre où elles sont posées.

La première question, d'ordre juridique, soulève le problème de la compétence de la Cour Supérieure en la matière. Un bref rappel des faits s'impose.

La C.T.C.U.M. et le Syndicat du Transport de Montréal sont liés par une convention collective de travail qui est en vigueur pour une période de trente mois, du 12 janvier 1973 au 11 juillet 1975. Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'article 1 de cette convention :

« 1.01 — Le but de la présente convention est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre la Commission et le Syndicat, dans des conditions qui assurent la sécurité et le bien-être des employés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre la Commission et son personnel régi par les présentes. »

L'article 95 du Code du travail (1964 S.R.Q. chap. 141) prévoit, dans sa partie pertinente, que « la grève est prohibée pendant la durée d'une convention collective . . . ».

L'article 16 de la convention des parties prévoit un mécanisme de règlement des griefs et l'article 17, un mécanisme d'arbitrage. Encore ici, rappelons l'article 16.01 de cette convention :

« 16.01 — C'est le ferme désir de la Commission et du Syndicat de régler équitablement et dans le plus bref délai possible tout différend, grief ou désaccord, litige ou mésentente relatif aux salaires et aux conditions de travail. »

Néanmoins depuis plus d'un mois sévit une grève de quelque 1,600 employés des services d'entretien.

Le 7 août 1974, par une ordonnance d'injonction provisoire, la Cour Supérieure ordonnait la fin de cette grève, la cessation des attroupelements et du piquetage et la reprise du travail.

Le Syndicat a décidé ouvertement de défier la loi et le jugement de cette Cour : on a assisté depuis lors à une cessation concertée du travail et à la mise sur pied de lignes de piquetage.

Le 27 août, l'Honorable Juge en chef adjoint Hugessen accueillait une requête pour outrage au Tribunal et condamnait le Syndicat à l'amende maxima prévue par la loi et imposait diverses pénalités aux membres de son exécutif, aux directeurs et aux délégués syndicaux.

L'imposition de ces pénalités n'a eu encore aucun effet, de nouvelles déclarations de défi ont été lancées et la grève s'est continuée avec les perturbations que l'on connaît dans le transport public et les inconvénients sérieux qui en ont résulté pour la population.

La C.T.C.U.M. se pourvoit maintenant par de nouvelles requêtes pour outrage au Tribunal, logées sous l'empire du Code de procédure civile.

Mais il importe de se demander si l'on est encore dans le domaine de la procédure civile.

L'outrage au Tribunal est une institution qui nous vient du droit anglais. On y a toujours reconnu la distinction entre l'outrage de nature civile et l'outrage de nature criminelle. Dans son sommaire de la Common Law, Halsbury's marque cette distinction de façon claire (Laws of England, 1954, 3ième édition, volume 8, page 2, paragraphe 1) :

« 1. Kinds of contempt. The contempts to be discussed herein are mainly those of superior courts of record, represented for this purpose by the High Court of Justice. Contempt of court is either criminal contempt, consisting of words or acts obstructing, or tending to obstruct, the administration of justice, or contempt in procedure consisting of disobedience to the judgments, orders, or other process of the court, and involving a private injury. »

Notons cependant, au passage, combien l'expression « outrage au Tribunal » prête à confusion et combien de réalités différentes elle recouvre. Dans le cas présent, s'il s'agit d'un outrage à la Cour comme telle, encore bien plus et avant tout s'agit-il d'un outrage et d'une désobéissance concertée à la loi; je reviendrai d'ailleurs à cette distinction tout à l'heure.

Or le genre de conduite et de défi auxquels nous assistons depuis un mois, s'ils pouvaient au départ tomber à la rigueur, dans le champ civil, ont acquis depuis lors une coloration particulière qui paraît bien les avoir fait maintenant basculer dans le champ du droit criminel.

Trois exemples, tirés d'événements survenus au Canada dans les vingt dernières années, illustreront ma pensée.

Le premier est tiré de l'affaire *Poje*, survenue en Colombie Britannique en 1952. Au cours d'une grève le Syndicat des travailleurs du bois, défiant une injonction, établit une ligne de piquetage massive et empêcha les débardeurs de décharger un navire. Le Juge en chef Farris condamna le leader Poje à trois mois d'emprisonnement et \$3,000.00 d'amende et, à défaut, à neuf mois d'emprisonnement additionnels et une douzaine d'autres grévistes à \$300.00 d'amende ou un mois d'emprisonnement : *Canadian Transport Company Limited vs Alsbury et al.* (1952, 6 W.W.R., n.s., 473).

La Cour d'appel de la Colombie Britannique rejeta l'appel (1952, 7 W.W.R., n.s., 49) et la Cour Suprême du Canada refusa d'intervenir : *Tony Poje and others vs Attorney General for British Columbia* (1953, 1, R.C.S. 516). Monsieur le Juge Kellock, parlant pour la Cour Suprême, dit en particulier (page 527) :

« The context in which these incidents occurred, the large numbers of men involved and the public nature of the defiance of the order of the court transfer the conduct here in question from the realm of a mere civil contempt, such as an ordinary breach of injunction with respect to private rights in a patent or trade-mark, for example, into the realm of a public depreciation of the authority of the court tending to bring the administration of justice into scorn. It is to be observed that the nuisance created by the incidents referred to brought the appellants within the scope of s. 501 of the Criminal Code ; *Reners v. The King* (1926 S.C.R. 499). S. 165 as well as s. 573 were also infringed. There is no doubt that the appellants and those associated with them were acting in concert. Their conduct was thus entirely criminal in character in so far as these specific offences are concerned. Over and above these offences, however, the character of the conduct involved a public injury amounting to criminal contempt. »

Le deuxième exemple est tiré de l'affaire *Clark* qui survint en Ontario en 1965. Au cours d'une grève, une ordonnance d'injonction intervint pour restreindre à douze le nombre des piqueteurs permis aux entrées d'une usine. Au mépris de cette ordonnance, de trois à quatre cents piqueteurs bloquèrent le passage et l'on organisa aussi des parades de plusieurs centaines de personnes autour de l'usine. Le Juge en chef Gale trouva les intimés coupables d'outrage et ajouta qu'il s'agissait d'un outrage de nature criminelle :

*Attorney General for Ontario and Clark et al.; Tilco Plastics Limited vs Skurjat et al.*, (49 C.R. 99) à la page 129 :

« Because of the large numbers of persons involved and the public nature of the defiance of the Court order, patently there was a public depreciation of the authority of the Court and of the administration of justice. For that reason the contempt proved against all of the respondents is criminal contempt as distinct from civil contempt. »

La Cour n'imposa pas d'amende, mais plusieurs condamnations à l'emprisonnement pour des périodes variant de quinze jours à deux mois.

La Cour d'appel d'Ontario fut aussi d'opinion qu'il s'agissait d'un outrage de nature criminelle et la Cour Suprême du Canada refusa d'intervenir : 1967, 1, C.R., n.s., 285.

Le troisième exemple est tiré de l'affaire *United Fishermen*, qui survint en Colombie Britannique en 1967, à l'occasion d'une grève dans l'industrie de la pêche.

Suite à un ordre du Tribunal, diverses déclarations orales et écrites défiant la Cour et la loi furent publiées et l'exécutif du Syndicat soumit au vote des membres la question de savoir si l'on obtempérerait à l'ordonnance judiciaire. Compte tenu des circonstances, la Cour conclut qu'il y avait eu outrage de nature criminelle : *Regina vs United Fishermen and Allied Workers Union, Stavenes and Two Others*, 65 D.L.R., 2nd. 220. Le Syndicat fut condamné à \$25,000.00 d'amende et ses trois officiers à douze mois d'emprisonnement chacun.

La Cour d'appel de la Colombie Britannique (*ibid.*, page 579), exonéra l'un des officiers mais confirma les autres condamnations. La Cour d'appel tint, en particulier, qu'il s'agissait bien d'un outrage de nature criminelle et le Juge en chef de la Colombie Britannique dit (page 589) :

« The ordering of the vote before obeying the injunction, the wide publicity given the fact that a vote was being taken on whether to obey the injunction, and the comments made in that publicity were calculated and intended to ridicule the Court and its process, to lower the authority and prestige of the Court, and to bring it into scorn and disrespect. The inference that was the intention is irresistible. That conduct was a gross contempt : *R. v. Gray*, 1900, 2 Q.B. 36, and in the prevailing circumstances one of the most dangerous kind. »

La Cour Suprême du Canada, tout en refusant d'intervenir (1968 R.C.S. 254) prononça expressément qu'il s'agissait bien d'un cas de nature criminelle (Fauteux, J., page 257).

La situation qui se présente devant le Tribunal aujourd'hui est analogue à ces trois exemples et, sous certains aspects, elle est même plus grave. Aussi je n'éprouve aucune hésitation à conclure que, s'ils pouvaient être à l'origine de nature civile, les outrages que la Cour doit considérer aujourd'hui, sur la base des allégations assermentées dans les requêtes et des faits par ailleurs de commune renommée, sont carrément devenus de nature criminelle. Sans prétendre en faire une énumération exhaustive, je songe en particulier à la possibilité de l'application des articles 116, 381 et 423 C.cr.

Or en vertu de la division des pouvoirs instituée par la constitution canadienne, la législature du Québec ne peut pas entreprendre de légi-

férer en matière de droit criminel, incluant la procédure (A.A.B.N., art. 91.27).

Les remèdes prévus au Code de procédure civile en cas de violation d'injonction sont disponibles tant qu'on demeure dans les limites d'un outrage de nature civile : les amendes, pénalités et emprisonnements tirent alors leur légitimité du paragraphe 15 de l'article 92 de l'A.A.B.N.

Mais on ne saurait étendre au domaine du droit criminel l'application du Code de procédure civile, même si celui-ci emploie l'expression « en matière pénale » à son article 54 : ce serait en effet donner à une législation par ailleurs valable une extension qui la rendrait inconstitutionnelle.

Dans l'affaire *Poje, Monsieur le Juge Kellock*, se référant aux « rules of Court » de Colombie Britannique, qui sont l'équivalent de notre Code de procédure civile, écrivait à la page 527 :

« It follows that the rules of court are inapplicable as they apply only in civil proceedings. »

Par ailleurs le Québec, de qui relève l'organisation des tribunaux, a voulu se donner deux tribunaux supérieurs de première instance, l'un de juridiction civile : la Cour Supérieure, l'autre de juridiction criminelle : La Cour du Banc de la Reine. Même s'ils sont présidés par les mêmes juges, ces deux tribunaux sont totalement indépendants l'un de l'autre et ont un champ de compétence mutuellement exclusif : on ne saurait s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre. Or en matière de droit criminel, seule la Cour du Banc de la Reine a compétence en première instance : art. 1 et 61 de la Loi des Tribunaux judiciaires (1964, S.R.Q. chap. 20) et article 2 C.cr. et, à *contrario*, art. 22 C.P.C.

Cette distinction, dont on comprend l'importance à la lumière du jugement de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Storgoff* (1945 R.C.S. 526), n'est pas uniquement académique et les tribunaux lui ont donné son effet nécessaire à de nombreuses reprises.

Dans l'affaire *Laflour* (1964 R.C.S. 412), la Cour Suprême du Canada a décidé que, pour l'émission d'un bref de prohibition en matière criminelle, seule la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle de première instance, avait compétence et elle a cassé un bref émis avec l'autorisation de la Cour Supérieure.

Dans l'affaire *Faber* (1969 B.R. 1017) la Cour d'Appel du Québec a confirmé le rejet d'une requête pour bref de prohibition présentée à la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle de première instance, à l'encontre d'une condamnation pour outrage au Tribunal par le Coroner du district de Montréal, au motif qu'il ne s'agissait pas là d'une matière criminelle et que seule la Cour Supérieure avait compétence.

Dans l'affaire *Cuddihy* (1972 C.A. 514) la Cour d'Appel a cassé le jugement de la Cour Supérieure et a déclaré celle-ci compétente pour émettre un bref d'évocation à l'encontre d'un jugement d'un juge de la

Cour provinciale agissant en vertu d'un statut pénal, vu qu'il ne s'agissait pas, contrairement à ce qu'avait jugé la Cour Supérieure, d'une matière criminelle.

L'année dernière, à l'occasion de l'Enquête sur le crime organisé tenue à Montréal par la Commission de Police du Québec, plusieurs jugements sont intervenus pour rappeler avec insistance la même distinction :

re : *Dilorio*, C.B.R. numéro 27/3120/73, 6 mars 1973 ;

ré : *Fontaine*, C.B.R. numéro 274 103-73, 13 mars 1973 ;

re : *Fontaine*, Ibid., 14 mars 1973 ;

re : *Rollin et Pearson*, C.B.R. numéro 27-004406-73, 21 mars 1973 ;

re : *Dilorio*, numéro 27-4866-73, 30 mars 1973 ;

re : *Dilorio*, Ibid., 3 avril 1973 ;

re : *Garry Ball*, numéro 27-008 227-73, 6 juin 1973.

Enfin le 19 avril dernier, dans l'affaire *Roy vs Sa Majesté la Reine et la Cour des Sessions de la Paix et le Comité Paritaire de l'Industrie de la chemise de la Province de Québec* (Cour d'appel, district de Québec, numéro 9248), la Cour d'appel, marquant a nouveau la distinction entre les matières criminelles, de compétence fédérale, et les matières pénales, de compétence provinciale, affirmait encore la compétence de la Cour Supérieure pour émettre un bref d'évocation dans ce dernier domaine et, en même temps, reconnaissait la compétence de la Cour du Banc de la Reine dans le domaine criminel.

A la lumière de la législation pertinente et de cette jurisprudence constante, la conclusion s'impose donc : la requérante s'est adressée au mauvais tribunal et la Cour Supérieure ne possède aucune juridiction pour entendre à leur mérite les requêtes dont on l'a saisie.

Il importe de remarquer que cette conclusion n'est pas incompatible avec le jugement que rendait la Cour d'appel en 1972 dans l'affaire du Front Commun : *Charbonneau, Laberge, Pépin et la Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles Lemoyne et al. vs Le Procureur général du Québec* (1972 R.P. 10). La question n'y fut en effet jamais soulevée. Il est inutile de spéculer maintenant sur l'influence que l'argument de juridiction aurait pu exercer sur le sort de cette cause.

La même remarque s'applique au jugement rendu dans la présente cause par mon collègue l'Honorable Juge en chef adjoint Hugessen le 27 août dernier. De plus il faut retenir, dans ce dernier cas, que le passage de la nature civile à la nature criminelle, en matière d'outrage au Tribunal, peut s'effectuer de façon graduelle et ce qui est criminel aujourd'hui pouvait fort bien être civil il y a un mois. Mon collègue s'est prononcé pour le passé, je me prononce pour le présent : c'est le passage du temps qui a fait le reste.



Pour ce premier motif, de nature juridique, la Cour Supérieure doit se déclarer incompétente et ne saurait en conséquence accueillir les requêtes de la C.T.C.U.M.

Indépendamment de cette question de juridiction, il existe un second motif, de nature sociale celui-là, pour lequel la Cour ne croit pas devoir accueillir les requêtes ; il importe de l'exposer brièvement.

Depuis 125 ans que la Cour Supérieure existe, nos lois lui ont traditionnellement conféré et reconnu le pouvoir de décerner des ordonnances d'injonction. Jusque dans un passé récent, l'injonction se résumait à une défense de poser certains gestes. Depuis la refonte du Code de procédure civile en 1966, la Cour peut aussi agir d'une façon affirmative et, par injonction, ordonner que certains gestes soient posés (art. 751 C.p.c.). Mais dans tous les cas, l'injonction demeure et doit demeurer, selon l'expression du Code lui-même, une « procédure spéciale » comme la saisie avant-jugement et le séquestre judiciaire, qui se partagent le même Titre du Code.

Or dans le domaine privé, d'une part, on assiste depuis peu à une sorte d'explosion du recours à l'injonction qui semble en passe de devenir une procédure ordinaire, ou du moins que l'on considère comme telle. Ce mouvement s'explique peut-être par l'augmentation de la population, l'accroissement du nombre et de l'importance des affaires ainsi que la meilleure connaissance que les citoyens possèdent de leurs droits et prérogatives.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier aux citoyens l'accès aux tribunaux non plus que l'exercice du droit à l'injonction dans les cas appropriés. S'il survient ensuite une violation de l'ordonnance de la Cour, celle-ci possède les moyens de se faire respecter afin de maintenir en place la situation voulue par elle. Les remèdes et pénalités prévus par le Code de procédure sont adaptés à ce besoin et propres à assurer avec efficacité l'observance de la loi et la soumission à l'ordonnance judiciaire. Le règne nécessaire de la loi entre parties privées n'est pas encore menacé.

Il en fut longtemps de même dans le domaine public ; mais la situation s'est détériorée au cours des récentes années.

Alors que les conflits sociaux se font de plus en plus virulents et que le monde des travailleurs, tant intellectuels que manuels, se forge une unité et se découvre une solidarité nouvelles, trois phénomènes parallèles se manifestent dans la société contemporaine, en particulier au Québec : le rejet de l'autorité, qu'elle soit religieuse ou politique ou judiciaire, l'installation progressive d'un amoralisme généralisé et, enfin, la politisation des masses.

De là, compte tenu également de la conjoncture économique difficile, naissent chez nous des conflits socio-économiques de plus en plus nombreux, de plus en plus ramifiés et de plus en plus politisés.

Mais quand, au surcroît, un groupe de salariés décide, comme en l'espèce, de prendre la loi entre ses propres mains et de violer son contrat collectif de travail, la scène est alors prête pour le déroulement d'un scénario bien connu : l'employeur demande à notre Cour, qui ne peut pas la refuser dans le cours normal des choses, l'émission d'une injonction défendant la grève et ordonnant le retour au travail.

A date, c'est le seul remède que le législateur a pu imaginer pour amorcer une tentative de règlement de ce genre de conflit.

Or l'esprit frondeur qui s'est emparé de notre société a émoussé le tranchant de cette arme qu'autrefois l'on respectait. On a appris, en effet, que le défi d'une injonction de retour au travail pouvait entraîner une condamnation à l'amende et à la prison pour outrage au tribunal. Or des hommes se sont levés qui se sont déclarés prêts à encourir ces peines plutôt que d'obéir à la loi du pays et aux tribunaux qui l'appliquent en leur âme et conscience.

Puis des groupes entiers ont compris qu'ils pourraient, par une simple résistance passive, enrayer le mécanisme judiciaire et rendre impossible le gouvernement politique. Nous sommes ainsi entrés, au Québec, dans l'ère de la désobéissance civile. Le mouvement fait d'ailleurs tache d'huile puisque les syndiqués du transport à Toronto viennent de résister durant plusieurs jours à la loi qui ordonnait leur retour au travail.

Prise dans cet engrenage, la C.T.C.U.M. recourt au seul remède que la loi prévoit maintenant et elle cite ses employés devant la Cour pour obtenir des condamnations pour outrage au tribunal. Qu'un premier effort se fasse en ce sens, passe encore. Mais espère-t-on régler le conflit de cette façon à longue échéance ?

La Commission a déjà obtenu contre le syndicat une condamnation à une amende de \$50,000.00. Elle revient à la charge et, théoriquement, pourrait demander une semblable condamnation pour chaque jour où la grève se prolonge. Mais quand même elle ruinerait financièrement le syndicat, contribuerait-elle pour autant au règlement du conflit ?

Et que dire maintenant des syndiqués eux-mêmes ? Aujourd'hui la Commission en assigne devant la Cour une centaine ; demain elle pourra en assigner le double et, finalement, elle pourra demander contre tous ses employés en grève une condamnation à l'amende et à la prison. Devra-t-on bâtir des installations spéciales pour ces quelque 1,600 prisonniers et, surtout, pense-t-on remettre le métro et les autobus en service par ce moyen draconien ?

Non, ce n'est pas de cette façon que se règle ce genre de conflit socio-économique, même s'il se traduit au départ par une violation de la loi. Le recours à l'outrage au tribunal consécutif à l'injonction, même s'il demeure adapté à la solution des conflits privés, ne répond plus, en thèse générale et sauf exceptions, aux impératifs de notre époque dans le domaine des conflits collectifs. On peut, on doit même regretter le

temps où le respect de la loi imprégnait les mœurs et l'autorité des tribunaux recueillait l'assentiment populaire. Mais les regrets sont stériles.

C'est vers l'avenir qu'il faut porter nos regards et notre effort de réflexion afin d'inventer des moyens nouveaux pour régler des situations de conflit nouvelles que nos pères n'auraient même pas osé imaginer.

Mais cet effort d'imagination, cette adaptation nécessaire aux réalités de notre temps, c'est d'abord le pouvoir politique qui doit s'y astreindre. Il n'a pas le droit de laisser le pouvoir judiciaire être saisi des ces conflits sociaux dans le cadre insatisfaisant des lois actuelles. Il n'a pas le droit de se décharger sur le pouvoir judiciaire de son obligation politique et d'abandonner la solution de ces conflits à la seule arme extrême de l'outrage au tribunal. Il n'a pas le droit de jouer délibérément avec le risque, présent en Cour ce jour, d'un usage abusif du seul instrument de sanction que la Cour possède.

Ce n'est pas par de semblables recours massifs à l'outrage au tribunal que l'on rapprochera les parties et que l'on ramènera dans les esprits un sentiment de soumission à la loi et de respect pour les décisions judiciaires.

D'ici à ce que l'autorité politique trouve des remèdes appropriés à la solution de ces conflits sociaux, je suis d'opinion que la Cour supérieure ne doit pas prêter son autorité à l'écrasement d'une masse de citoyens par l'amende et la prison. Dans les circonstances qui prévalent actuellement la Cour, qui doit toujours user de son pouvoir répressif avec circonspection, ne doit pas collaborer à un geste voué d'avance à l'échec et impropre à résoudre un conflit qui relève maintenant, depuis un certain temps, de l'autorité politique.

Nous sommes prompts à nous vanter du progrès technique de notre civilisation : il me répugne de croire que les élus du peuple seraient incapables d'affronter la difficulté avec laquelle notre société est aux prises et de lui trouver la juste solution qu'un effort commun de réflexion devrait permettre d'enfanter.

Les requêtes de la C.T.C.U.M. sont socialement, politiquement et judiciairement inopportunes dans leur conception et dangereuses dans leurs conséquences. Pour ce second motif, la Cour se doit de les refuser.

Eu égard à toutes les circonstances, les intimés ne doivent cependant pas recevoir le bénéfice des frais de ces procédures.

Les requêtes de la C.T.C.U.M. pour outrage au tribunal sont donc rejetés, sans frais.